

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 février 1975.

## PROJET DE LOI

*fixant les conditions d'exercice des activités relatives  
à l'organisation de voyages ou de séjours,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ JARROT,  
Ministre de la Qualité de la Vie.

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR Mme SIMONE VEIL,  
Ministre de la Santé,

PAR M. VINCENT ANSQUER,  
Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,  
Secrétaire d'Etat aux Transports,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,  
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La part grandissante prise par les agences de voyages et les associations dans le tourisme français, la multiplication des formules de voyages organisés qui conduisent des groupes sans cesse plus nombreux vers des destinations lointaines, l'accès à cette forme de tourisme de couches de plus en plus larges de la population, créent des risques nouveaux et confèrent aux organisateurs de voyages, professionnels ou bénévoles, des responsabilités telles qu'il apparaît nécessaire de renforcer la réglementation dans ce domaine. L'accroissement des garanties qui en résultera pour la clientèle des agences et les adhérents des associations devrait avoir pour effet, en augmentant le crédit de ces organismes, de faciliter leur développement.

L'activité d'organisation de voyages et séjours est actuellement régie par la loi n° 321 du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agences de voyages et par le décret n° 59-523 du 8 avril 1959 relatif aux agences et aux bureaux de voyages, modifié à diverses reprises en 1961 et précisé par plusieurs décrets et arrêtés d'application.

La réforme proposée porte sur les principaux points suivants :

I. — Les garanties financières sont présentement assurées, en ce qui concerne les agences, soit par un cautionnement ou un engagement bancaire, soit par un contrat d'assurance souscrit dans le cadre de l'adhésion à une association professionnelle. Le projet prévoit que ces garanties reposent à la fois sur un cautionnement ou l'engagement d'une banque ou d'une société de garantie mutuelle et sur une assurance de responsabilité civile professionnelle. Un tel système sera de nature à couvrir plus complètement les risques auxquels sont exposés les usagers en cas de défaillance de l'agent de voyages. Il permettra notamment de faire face à l'éventualité du rapatriement de voyageurs laissés à l'abandon parfois très loin de leur résidence. Les associations seront pratiquement assujetties aux mêmes exigences.

II. — La réforme aggrave les sanctions en cas d'infraction aux diverses obligations imposées par le texte, sanctions portées en cas de récidive, jusqu'à un emprisonnement de deux à six mois.

Il importe en effet de dissuader plus fortement les entreprises incontrôlées de se livrer à ces activités à la faveur d'une publicité alléchante, et souvent trompeuse, dont les effets peuvent se révéler dommageables pour un grand nombre d'usagers.

A cet égard la pratique se répand de faire servir à des buts lucratifs le cadre juridique de l'association. C'est pourquoi il est proposé de donner une base législative aux limites, actuellement fixées par arrêté, à la publicité de ces organismes ; toutefois, les infractions devant conserver un caractère contraventionnel, les sanctions seront fixées par décret.

III. — En ce qui concerne le statut général des agences, il paraît préférable de substituer au système actuel de licences multiples, conférant des droits d'étendue différente (licence A d'agence, licence B distinguant trois catégories de bureaux de voyages), un seul type de licence, comportant la faculté de se livrer à toutes les opérations touristiques. La clientèle ne peut que gagner à cette simplification et à la concentration de l'organisation qui devrait en résulter puisqu'elles facilitent les contrôles et permettent d'améliorer les garanties de solvabilité et de compétence des entreprises et de renforcer, en définitive, leur crédit.

L'obligation faite aux agences de se consacrer exclusivement aux activités de voyages aura, d'autre part, pour effet d'éviter la dilution de leurs responsabilités et de leurs garanties entre plusieurs centres d'intérêt.

Bien entendu, des dispositions transitoires seront fixées par le décret d'application, pour permettre l'adaptation des organismes existants à ce nouveau régime.

IV. — La loi permet aux organismes de tourisme tels que les syndicats d'initiative, cantonnés jusqu'à présent dans des tâches d'information et de propagande, de fournir directement certaines prestations de service relevant de l'organisation des séjours et de l'accueil dans les communes où ils exercent leurs activités. Cette extension des moyens d'action locaux, qui pourra s'effectuer en collaboration avec les agences de voyages quand il en existe sur place, vise à intensifier le développement du tourisme régional. Ces facilités ne seront toutefois accordées que par des autorisations particulières, à des conditions de garanties financières et techniques qui seront définies par voie réglementaire.

V. — Enfin le principe de la réglementation de la profession de guide-interprète, posé seulement jusqu'alors par le décret n° 59-523 du 8 avril 1959, reçoit à cette occasion une base législative.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Ministre de la Santé, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, du Secrétaire d'Etat aux Transports et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

a) l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;

b) la prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transports de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même par-

tielle, de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

c) la prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers.

## Art. 2.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

## TITRE PREMIER

### Des agences de voyages.

#### Art. 3.

Les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) justifier de leur aptitude professionnelle ;

c) justifier d'une garantie financière suffisante résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;

d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux *c* et *d* ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux *a* et *b* ci-dessus.

#### Art. 4.

Chaque succursale doit être dirigée par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale et satisfaisant aux conditions prévues aux *a* et *b* de l'article 3 ci-dessus.

## TITRE II

### **Des associations et organismes sans caractère lucratif.**

#### Art. 5.

Les associations et organismes sans caractère lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Ne sont pas tenus de solliciter cet agrément :

— les associations, groupements et organismes qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents ;

— les associations, groupements et organismes appartenant à une fédération ou une union agréée s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;

— les associations, groupements et organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes ayant reçu une autorisation ou gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements.

#### Art. 6.

L'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus n'est accordé que si :

a) Les représentants légaux ou statutaires de l'association, du groupement ou de l'organisme présentent des garanties de moralité et de solvabilité et ne sont pas frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) l'un des représentants ou l'un des préposés de l'association du groupement ou de l'organisme justifie de sa compétence technique ;

c) l'association, le groupement ou l'organisme satisfait aux conditions posées au c de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la garantie financière peut aussi résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique

ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

d) l'association, le groupement ou l'organisme contracte une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

#### Art. 7.

Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres.

Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

### TITRE III

#### **Dispositions communes.**

#### Art. 8.

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

— faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du Code pénal ;

— vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

— délit d'émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;



— usure et délit réprimé à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

— délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

— délits prévus à l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes contre lesquelles a été prononcée soit la faillite personnelle soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale.

#### Art. 9.

Le titulaire de la licence ou de l'agrément doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter.

#### Art. 10.

Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé du tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 ci-après déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence.

#### Art. 11.

La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire commet une faute grave.

## Art. 12.

Sera punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

— toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article 3, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 11 ;

— tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'agrément mentionné aux articles 3 et 4, ou lorsque cette licence ou cet agrément a été suspendu ou retiré en application de l'article 11.

Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du présent article, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.

La fermeture d'établissement prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République. En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois.

## Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les personnes titulaires, à sa date d'entrée en vigueur,

de la licence d'agent de voyages ou de la licence de bureau de voyages, d'une part et les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif titulaires, à cette même date, de l'agrément prévu à l'article 7 du décret du 8 avril 1959, d'autre part, pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier.

Art. 14.

La loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyage est abrogée.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

*Signé* : André JARROT.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Michel PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean LECANUET.

Le ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Santé,

*Signé* : Simone VEIL.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

*Signé* : Vincent ANSQUER.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

*Signé* : Marcel CAVAILLÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements  
et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Olivier STIRN.